**FAQ : limitation de l’aide matérielle du dubliné en cas de non-présentation aux rendez-vous de l’OE**

1. ***CONTEXTE***

Récemment, à la demande du Cabinet, il a été demandé à Fedasil et à l’Office des Etrangers de mettre en place une nouvelle mesure visant à renforcer l’application du règlement Dublin. Cette nouvelle mesure était déjà inscrite dans l’instruction Dublin de 2020, mais n’avait pas encore été d’application. Dès à présent, l’Office des Etrangers intensifiera ses rendez-vous de suivi avec les résidents ayant reçu une décision 26q. Lorsqu’un résident ne se présente pas au rendez-vous, et ne fournit aucun justificatif à l’Office des Etrangers, l’Agence prendra une décision de limitation de l’aide matérielle. Le dubliné devra donc quitter la structure d’accueil.

Cette nouvelle mesure a été communiquée lors de plusieurs concertations, mais de nombreuses questions sont encore restées en suspens. La cellule de coordination des services opérationnels a donc mis en place un FAQ afin de vous fournir le plus de précisions possible sur cette nouvelle mesure.

1. ***QUESTIONS***
2. *Quelle est la nuance entre la limitation de l'aide matérielle et la fin de l'aide matérielle ?*

Lorsque l'aide matérielle est limitée, la personne ne peut plus séjourner dans une structure d'accueil, mais Fedasil continue à prendre en charge l’accompagnement médical et ce, jusqu’à un transfert vers l’Etat responsable. La décision de limiter l’aide matérielle est une possibilité prévue par la loi accueil. La fin de l'aide matérielle signifie que Fedasil n'est plus responsable de l'accueil ou des frais médicaux.

1. *Pourquoi n'y a-t-il pas de nouvelle note ou instruction ?*

On peut se référer à l'instruction Dublin Trajet d'octobre 2020, où la mesure était déjà mentionnée et où la base juridique est incluse. D’autres mesures aussi prévues dans cette instruction ne sont toujours pas appliquées (ex assignation à résidence)

1. *En quoi consiste l'accompagnement par les coachs ICAM?*

Lors du premier entretien avec le coach ICAM, le dubliné est informé de la procédure Dublin : comprend-il la procédure, connaît-il sa situation ? Q-t-il des questions concrètes ?

Ensuite, le coach ICAM explique toutes les options possibles et les conséquences liées à ces options. Le DPI se voit offrir une semaine pour réfléchir.

S'il le souhaite, un nouveau rendez-vous peut être immédiatement pris pour la semaine suivante à Pacheco et ce pour un entretien de suivi avec le coach de l'ICAM. Le dubliné devra indiquer s’il souhaite ou non coopérer.

1. Le demandeur souhaite coopérer au retour dans l'État membre responsable :

Il remplira une déclaration selon laquelle il souhaite coopérer et son dossier sera transmis au service compétent. S'il s'avère par la suite que le dubliné ne coopère pas, il recevra une invitation du service de suivi OQT pour se présenter au Pacheco en vue d’une mise en centre fermé.

1. Le demandeur ne souhaite pas coopérer au retour vers l'État membre responsable

Le coach de l'ICAM explique, à nouveau, au dubliné, les conséquences de son choix. Si le demandeur s'en tient à sa décision, en entretient « droit d’être entendu » sera organisée et il signera une déclaration indiquant qu'il ne souhaite pas coopérer. La personne en question recevra alors immédiatement une invitation du service de suivi des OQT pour se présenter à Pacheco la semaine suivante et ce pour une mise en centre fermé.

1. Le demandeur souhaite retourner volontairement dans son pays d'origine :

Si le demandeur déclare vouloir retourner dans son pays d'origine, il peut d’adresser à l'assistant social du centre d'accueil afin de réaliser un retour volontaire et de signer le REAB. Une copie de ce document sera classée dans les dossiers de l’Office des Etrangers.

Le coach ICAM assurera le suivi de l'évolution du dossier. Si la personne ne collabore pas, elle sera invitée à revenir à Pacheco.

La personne en question, reçoit des informations du coach ICAM concernant :

- la procédure de Dublin

- sa situation administrative

- les options possibles

- les conséquences de son choix

1. *Quel est le rôle de l’assistance social vis-à-vis du coach ICAM ? Y a-t-il des contacts entre le centre d’accueil et le coach ICAM ?*

Le rôle de l’assistant social est d’informer correctement le dubliné sur le contenu des convocations, de l’importance de s’y rendre et des conséquences en cas d’absence par rapport à l’accueil.

Les contacts entre les assistants sociaux et les coachs ICAM auront naturellement lieu. Concernant le rôle du coach ICAM, voir la réponse à la question précédente.

1. *Quelles différences avec l'accompagnement en place Dublin?*

En place Dublin, il y a bien entendu l'accompagnement de Fedasil et, en parallèle, l'accompagnement par les coachs ICAM de l’OE (qui est déjà actuellement en œuvre dans les centres Dublin). La mesure est également appliquée à partir de maintenant à tous les résidents avec 26 Quater en place Dublin dans le cas où l’intervention a échoué ou il est impossible à mettre en œuvre l’intervention avec la police locale et dans le cas de non-présence aux rendez-vous des coachs ICAM.

1. *Est-ce qu’un transfert sera organisé directement après l’entretient du coach ICAM ?*

Non, si le dubliné est invité à rendez-vous avec un coach ICAM à Pacheco, la personne ne risque pas d’être placée en centre fermé. Dans le cas où un résident est convoqué pour un transfert, il s’agira d’une invitation bien spécifique avec la mention claire sur le document de l’Offices des Etrangers.

1. *Est-ce que la limitation d'aide matérielle est aussi pour les absences répétées lors de la procédure Dublin?*

La mesure est d’application pour les résidents ayant eu une décision de reprise (26 Q). Actuellement, elle est d’application dans le cadre du trajet Dublin et pour la non-introduction d’une DPI.

1. *Qui notifie la décision d’aide matérielle ?*

Il revient à chaque structure d’accueil de s’organiser pour décider qui en interne notifie une décision no-show. La direction et/ou le travailleur social notifie la décision étant donné que le demandeur doit être correctement informé du contenu de la décision et de ses conséquences.

1. *Quels documents doivent être utilisés ?*

Le document de limitation se trouve dans match-IT (comme pour les désignations), vous le notifiez au résident au plus tard le 2e jour ouvrable et gardez une copie signée dans le dossier social du résident. Si celui-ci refuse de signer, le collaborateur signe et date en mentionnant le refus. L’original lui est remis et une copie conservée dans le dossier social.

1. *Combien d’entretiens les dublinés auront-ils après leur convocation ?*

Il y a un entretien prévu avec les ICAM coach. Si le résident souhaite un temps de réflexion concernant sa décision, un deuxième entretien est fixé une semaine plus tard.

1. *Tous les membres de la famille sont-ils invités au rendez-vous ?*

La convocation mentionne clairement les personnes devant se présenter à l’OE (cf. *template*)

1. *Quand le transfert vers le pays Dublin a-t-il lieu ? Se fait-il toujours depuis le centre fermé ?*

Dans les centres avec place Dublin, il est possible que :

1. L’OE organise le transfert volontaire du dubliné vers l’Etat membre responsable
2. Le DPI soit placé en centre fermé en vue d’une détention
3. Le DPI signe un contrat de retour volontaire vers son pays d’origine
4. La personne part elle-même vers le pays Dublin
5. L’OE effectue un retour forcé du dubliné vers l’Etat membre responsable sans le placer en centre fermé

Dans les centres fédéraux et partenaires, en principe, la personne sera d’abord placée en centre fermée avant que son transfert vers le pays responsable soit réalisé.

1. *Faut-il utiliser une raison de départ spécifique dans Match-IT suite au non-respect du rendez-vous ?*

Oui, une raison de départ spécifique a été créée dans Match-IT : Fedasil No-Show (Dublin non-présentation RDV OE). Cette raison de départ sera également utilisée dans le cas où le résident quitte spontanément après avoir reçu une invitation à l’OE et pour lequel Fedasil a été informé de son absence.

1. *Que se passe-t-il si le dubliné refuse de partir après que la limitation de l'aide matérielle a été notifiée ? La police doit-elle être contactée afin faire sortir le résident de la structure ? Peut-elle entrer dans la chambre ?*

Ce refus de quitter la structure d’accueil doit être géré comme tout refus d’un DPI de quitter la structure d’accueil (par exemple, vider la chambre et apporter les bagages à la réception, non distribution de l'argent de poche, pas de services communautaires etc...).

1. *Quelle aide matérielle sera accordée si le résident ne quitte pas la structure d’accueil ?*

Rien de plus à dire que pour les no-show demandes ultérieures.

1. *La décision de limitation de l’aide matérielle par l’Agence peut-être être attaquée par un avocat ?*

Comme toute décision prise par l’Agence, un recours peut être intenté auprès du Tribunal du Travail. Les voies de recours sont indiquées dans la décision de limitation. L’Introduction d’un recours à lui seul ne suspend pas la décision de limitation d’aide matérielle. Il faut qu’une décision de justice ait été prise. Le demandeur doit quitter la structure d’accueil.

1. *Qu’en est-il des personnes qui des problèmes médicaux ?*

En cas d’empêchement de force majeure, le justificatif doit être envoyé à l’Office des étrangers au plus tard le jour du rendez-vous à l’adresse indiquée dans la convocation.

Si l’OE estime qu'il s'agit d'un cas de force majeure, un nouveau rendez-vous sera fixé.

Concernant la situation médicale du résident, il est de la responsabilité de celui-ci d’informer et d’apporter tous les éléments à prendre en compte pour son transfert lors du rendez-vous avec le coach ICAM coach. Ainsi l’OE dispose de toutes les informations nécessaires dans le cadre de ce dossier afin de prendre toutes les dispositions nécessaires.

1. *Si une personne ne se présente pas aux rendez-vous organisés par l’Office, le délai peut-il être prolongé à 18 mois ?*

Il incombe au dubliné de collaborer dans le cadre de se procédure. En cas de non-collaboration, il est possible que le délai soit prolongé à 18 mois, mais cette décision sera examinée au cas par cas par l’Office des Etrangers.

De plus, en cas de départ de la structure, le DPI se doit de communiquer l'adresse où il se trouve auprès de l'OE pour le suivi de sa procédure.

1. La possibilité d’assignation à résidence ou le renvoi vers un centre fermé sera-il-accru pour ces personnes n’honorant pas leurs RDV?

L'assignation n'existe pas encore actuellement. Etant donné que la personne n'a pas respecté les rdv de l'OE pour l'accompagnement dans le cadre de son transfert Dublin, c'est une possibilité pour l'OE de prendre une décision de maintien en centre fermé lors d'un rendez-vous ultérieur.

1. *Le résident accueilli sur base d’une condamnation doit-il se rendre aux rendez-vous des ICAM Coach ? Peut-il aussi se voir notifier une décision de limitation d’aide matérielle pour absence au rdv ?*

Même le résident accueilli sur base d’une condamnation de l’Agence se doit de respecter ses rendez-vous avec les instances d’asile, car il s’agit du suivi de sa procédure de demande de protection internationale. Une décision de maintien dans une structure d’accueil ne lui ôte pas ses obligations de suivi vis-à-vis de sa procédure de protection. Il doit donc se rendre à l'invitation de l'ICAM coach. De ce fait, en cas d'absence injustifiée, une décision de limitation d'aide matérielle pourra également lui être notifiée et ce, indépendamment de la décision de condamnation.

Annexes

